



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule prévention des  
pollutions et protection des  
paysages

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'une carrière de limons sur la  
commune de BORRE par la société GUINTOLI**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement , notamment son article L511-1;
- Vu le Code Minier, notamment ses articles L311-1, L331-1, L341-1 et L342-1;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié le 14 novembre 2011, portant règlement général des industries extractives;
- Vu le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application des articles L342-1 et suivants du Code Minier;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de Préfet du Nord;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 5 mai 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié le 24 janvier 2001, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du Code de l'Environnement;
- Vu la circulaire n°96-52 du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994;

Vu la circulaire n°98-48 du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières;

Vu la demande du 10 avril 2012 par laquelle la société GUINTOLI sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de limons sur le territoire de la commune de Borre au lieu dit Krinkel Straete pour une superficie de 5 ha 12 a 14 ca;

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que les études d'impact et de dangers joints à la demande précitée;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2012 ordonnant l'ouverture d'enquête publique du 22 août 2012 au 22 septembre 2012 inclus;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2012 annulant l'enquête publique précitée;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2012 ordonnant l'ouverture d'enquête publique du 17 octobre 2012 au 17 novembre 2012 inclus;

Vu la décision en date du 19 juin 2012 du Président du tribunal administratif de Lille portant désignation du commissaire-enquêteur;

Vu la décision en date du 9 novembre 2012 prolongeant la durée de l'enquête publique jusqu'au samedi 8 décembre inclus;

Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 octobre 2012 au 8 décembre 2012 inclus;

Vu le mémoire en réponse de la société GUINTOLI en date du 21 décembre 2012;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 3 janvier 2013;

Vu la délibération de la commune de BORRE en date du 28 novembre 2012;

Vu la délibération de la commune de CAESTRE en date du 6 novembre 2012;

Vu la délibération de la commune d'HAZEBROUCK en date du 19 décembre 2012;

Vu la délibération de la commune de HONDEGHEM en date du 13 novembre 2012;

Vu la délibération de la commune de MORBECQUE en date du 29 septembre 2012;

Vu la délibération de la commune de STRAZEELE en date du 21 novembre 2012;

Vu la délibération de la commune de VIEUX-BERQUIN en date du 24 juillet 2012;

Vu l'avis du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 octobre 2012;

Vu l'avis du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 5 novembre 2012;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Entreprise, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi en date du 19 juillet 2012;

Vu l'avis de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 4 février 2013;

Vu la réponse de la société GUINTOLI en date du 7 février 2013 sollicitant une modification concernant l'approfondissement de l'extraction jusqu'à la cote de 4 mètres en lieu et place de la cote 5 mètres initialement prévue;

Vu la réponse du service instructeur en date du 11 février 2013 n'accordant pas cette modification;

Vu la réponse de la société GUNITOLI en date du 11 février 2013 prenant acte de ce refus;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 22 février 2013;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa séance du 28 mars 2013;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRÊTE

### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1er : PORTEE DE L'AUTORISATION**

##### 1.1 : Activités autorisées

La S.A.S. GUINTOLI dont le siège social est situé à Parc d'Activités de Laurade, Saint-Etienne du Grés – B.P. 22 – TARASCON cedex (13 156), ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BORRE au lieu-dit Krinkel Straete les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

| Référence des unités  | Libellé en clair de l'installation   | Capacité   | Rubrique de classement | A-D ou NC |
|---|--|--|------------------------|-----------|
| Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier | Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de limons sur une surface autorisée de 5 ha 12 a 14 ca dont 4 ha 01a 75 ca voués à extraction et une profondeur de maximale de 15 m. | 215 000 t/an en moyenne avec un maximal de 400 000 t/an et un volume maximal extrait de 440 000 m3 sur durée de 4 ans. | 2510-1                 | A         |

Les tonnages maximaux annuels autorisés sont de 400 000 tonnes pour l'extraction

Le volume maximal extrait autorisé est de 440 000 m3 sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles ZE n° 32, 33, 34 et 37pp et représente une superficie de 51 214 m<sup>2</sup>. Il est repéré par le périmètre défini par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L et M figurant sur le plan joint qui constitue l'annexe I au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE porte sur les parcelles ZE n° 32, 33, 34 et 37pp et représente une superficie de 40 175 m<sup>2</sup>. Il est repéré par le périmètre défini par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12 et 13 figurant sur le plan joint qui constitue l'annexe I au présent arrêté.

| Commune | Parcelles    | Superficie dans l'emprise de l'autorisation (PA) | Superficie vouée à l'extraction (PE) |
|---------|--------------|--|--------------------------------------|
| BORRE   | ZE 32        | 18 910 m <sup>2</sup>                            | 14 710 m <sup>2</sup>                |
| BORRE   | ZE 33        | 2 910 m <sup>2</sup>                             | 2 368 m <sup>2</sup>                 |
| BORRE   | ZE 34        | 13 040 m <sup>2</sup>                            | 10 692 m <sup>2</sup>                |
| BORRE   | ZE 37 pp     | 16 354 m <sup>2</sup>                            | 12 405 m <sup>2</sup>                |
|         | <b>TOTAL</b> | <b>51 214 m<sup>2</sup></b>                      | <b>40 175 m<sup>2</sup></b>          |

Les matériaux extraits sont stockés impérativement sur les parcelles ZE n° 32, 33, 34 et 37pp dans les limites du périmètre d'exploitation.

Les équipements annexes (bureaux et locaux sociaux, sanitaires chimiques, aire bétonnée étanche et aire de stationnement) sont implantés sur la parcelle cadastrale référencée 37 PP.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 4 ans pour la carrière.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée **au-delà de trois ans et six mois** à compter de la notification du présent arrêté sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne du limon et est réalisée avec une passe hors d'eau et une passe en eau, au moyen d'une pelle hydraulique ou d'une pelle girafe.

L'exploitation est conduite en un seul gradin de 15 m de haut.

La remise en état du site consiste en un aménagement en plan d'eau.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage de l'exploitation et d'état final joints respectivement en annexes II et III au présent arrêté.

Les horaires d'exploitation sont les jours ouvrés (du lundi au vendredi) de 7h00 à 19h00.

### 1.2 : Activités déclarées

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les éventuelles installations classées soumises à déclaration.

## **Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

## 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

# CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

## **Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

## **Article 4 : BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer :

1) Les bornes A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L et M matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en annexe I au présent arrêté. Pour les alignements visuels en ligne droite, les bornes seront placées au plus tous les 100 mètres afin d'identifier aisément le périmètre PA. Les bornes A, B, C, D... seront positionnées avant le démarrage des travaux.

2) Un piquetage 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12 et 13 matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe I au présent arrêté.

3) une borne de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

## **Article 5 : PROTECTION DES EAUX**

### 5.1 – Dérivation des eaux

Avant le début de l'exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

### 5.2 – Réseau de surveillance des eaux souterraines

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins deux piézomètres implantés, l'un au nord-ouest du site, le deuxième en limite sud-est du périmètre exploité, comme mentionnés sur le plan annexé IV au présent arrêté.

## **Article 6 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE**

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du périmètre autorisé ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envois de poussières,
- ni de dépôts de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques.

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. En accord avec le gestionnaire de la voirie publique dénommée « rue de Cassel », l'exploitant mettra en œuvre les aménagements particuliers afin de permettre une bonne insertion des véhicules sortant du site autorisé dans le trafic de la rue de Cassel, et qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Le site dispose d'un accès unique situé au coin Nord-Est du périmètre autorisé. Cet accès sera signalé par des panneaux adaptés à l'attention des usagers de la rue de Cassel.

Les aménagements de l'accès du site comprendront notamment :

- des panneaux implantés le long de la rue de Cassel, de part et d'autre de l'accès, et signalant les sorties d'engins,
- un panneau obligeant les véhicules sortant du site à marquer un temps d'arrêt avant d'emprunter la rue de Cassel.
- tout aménagement complémentaire défini en concertation avec le gestionnaire de la voirie et conforme avec la réglementation en vigueur.

### CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

#### **Article 7 : REALISATION DU DEBOISEMENT ET DU DEFRICHAGE**

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation correspondante, le déboisement ou le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

#### **Article 8: DÉCAPAGE**

##### 8.1- Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Un balisage spécifique des zones de présence de l'Oenanthe aquatique à proximité du fossé Nord sera réalisé de façon à interdire toute atteinte à cette espèce végétale durant l'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux terres limoneuses. La terre végétale est stockée temporairement sous forme de merlons en périphérie du site.

L'horizon humifère représente un volume de 14 100 m<sup>3</sup>, et est stocké dans la bande de 10 mètres de large séparant le PA du PE en attendant la remise en état des lieux.

##### 8.2- Patrimoine archéologique

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet doit être déclarée au Maire de la commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.»

## **Article 9: EXTRACTION**

### 9.1- Epaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 15 m dont 0,35 m en moyenne de terres de découverte.

Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF de + 5 mètres.

### 9.2 - Exploitation dans la nappe phréatique

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, sans rabattement de nappe, avec une passe à sec (environ 2 m de hauteur) et une passe en eau (environ 13 m de hauteur), à l'aide d'une pelle hydraulique puis une pelle girafe.

Elle s'effectue par bandes successives d'une dizaine de mètres de large.

### 9.3 – Stabilité des talus

L'exploitant veille à la stabilité des talus et des berges et s'assure à tout moment de maintenir un facteur de sécurité supérieur à 1,5.

## **Article 10 : ETAT FINAL**

### 10.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

### 10.2 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état des zones exploitées consiste globalement en un aménagement de plan d'eau. Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- le talutage des berges à une pente de 3 pour 2,
- la création d'une zone de haut-fond dans la partie Nord du site réalisée à l'aide de matériaux de découverte,
- le régalage de la terre végétale au niveau des berges,
- une mise en place de prairies en bordure du plan d'eau
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Toutes les infrastructures liées à l'exploitation de la carrière seront démontées.
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site
- la mise en place d'une clôture de 2 mètres de haut empêchant toute intrusion sur la totalité de la périphérie du site, avec indication du risque de noyade.

## CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC

### **Article 11 : CLÔTURES ET ACCÈS**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit, le site est fermé par une barrière et entièrement entouré par une clôture de 2,00 mètres de haut.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### **Article 12: ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS**

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

## CHAPITRE V - PLANS

### **Article 13: PLANS**

Un plan à l'échelle 1/1000<sup>ème</sup> est établi au démarrage de l'exploitation.

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de la fouille ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- La position des ouvrages visés à l'article 11 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales;
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et le[s] borne[s] de nivellement visés à l'article 4;
- les pistes et voies de circulation;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### **Article 14 : LIMITATION DES POLLUTIONS**

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.



Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues régulièrement. Ces pistes sont arrosées en période sèche et venteuse pour éviter les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Un dispositif de lavage des roues des camions sortant est mis en place avant la sortie du site.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1-1 doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

## **Article 15 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**

### **15.1- Prévention des pollutions accidentelles**

15.1.1- Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur le site à partir d'un camion citerne, au droit d'une aire étanche bétonnée reliée à un bac décanteur-déshuileur régulièrement vidangé par un récupérateur agréé. Cette aire est entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le pistolet de remplissage est équipé d'un dispositif anti-débordement.

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le site.

Le lavage des engins de chantier et les opérations d'entretien et de réparation sont réalisés en dehors du site.

15.1.2- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique. Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

15.1.3- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **15.2- Prélèvements d'eau au milieu naturel**

L'exploitation du site ne nécessite pas d'approvisionnement en eau.

Les sanitaires présents sur le site seront chimiques, dépourvus d'exutoire et régulièrement remplacés par une entreprise spécialisée.

L'alimentation en eau potable du personnel sera assurée par des bouteilles d'eau minérale.

### 15.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

#### 15.3.1- Eaux de procédés des installations.

L'exploitation de la carrière ne nécessite pas de traitement des matériaux donnant lieu à un rejet d'eau de procédé.

#### 15.3.2 – Eaux rejetées - eaux d'exhaure

Tout rejet d'eau hors du périmètre d'autorisation PA défini à l'article 1.1 et à l'annexe I du présent arrêté est interdit.

#### 15.3.3 – Les eaux vannes

Les rejets d'eaux vannes sont interdits.

### 15.4 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines par relevé deux fois par an (une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux) du niveau d'eau des puits visés à l'article 5.2 et réalise, à une fréquence de deux fois par an les analyses de la qualité des eaux souterraines.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

## **Article 16 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### 16.1 – Principe

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- maintien des écrans végétaux (haie) en limite Nord du site,
- limitation de la vitesse des véhicules sur la carrière à 30 km/h,
- arrosage régulier des pistes et de l'accès par temps sec et venteux de façon à limiter les envols de poussières,
- nettoyage régulier du tronçon de la rue de Cassel emprunté pour évacuer les matériaux.

### 16.2 – Rejets

L'exploitant de la carrière ne dispose pas d'installation de traitement des matériaux générant des émissions de poussières.

### 16.3 – Caractérisation de la teneur en silice des matériaux extraits

Dans les deux mois qui suivent la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise une première analyse des matériaux à extraire pour caractériser leur teneur en silice. Le cahier des charges de cette analyse sera soumis au préalable à l'avis de l'inspection des Installations Classées.

A partir de cette analyse, et dans un délai maximal de un mois, l'exploitant présente à l'inspection des Installations Classées et à l'Agence Régionale de la Santé, les résultats des analyses et le cas échéant, soumet à l'avis de ces services les mesures de réduction des émissions de poussières envisagées.

Sur cette base, il complète, si nécessaire, son évaluation des risques sanitaires

## **Article 17 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des extincteurs appropriés seront disposés en nombre suffisant dans les engins d'exploitation. Le personnel sera formé au maniement des extincteurs.

Une citerne souple de 120 m<sup>3</sup> raccordée à un poteau d'aspiration ou une réserve d'au moins 120 m<sup>3</sup> sera implantée sur le site et associée à une aire d'aspiration pour un engin-pompe. Ce point d'eau sera signalé et réceptionné au préalable par le service PRS G1 du SDIS Nord.

#### **Article 18 : LIMITATION DES DÉCHETS**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Une procédure interne, établie sous un mois, organise le tri à la source, la collecte, l'entreposage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination ou de valorisation des déchets générés dans le périmètre du P.A.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envois, infiltrations...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### **Article 19 : BRUITS ET VIBRATIONS**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

##### 19.1- Bruits

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

##### 19.1.1: définition des niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES                        | PERIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT<br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A)   | Pas d'activité sur le site  |

Les émissions sonores de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)  | 6 dB (A)  | Pas d'activité sur le site   |
| supérieure à 45 dB (A)   | 5 dB (A)  | Pas d'activité sur le site   |

##### 19.1.2 : Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 19.1.3 : Mesures périodiques

Une campagne de mesures acoustiques étudiant l'impact de l'activité sur les émergences réglementées ainsi que sur les niveaux sonores en limite de propriété sera réalisée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, (*afin de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.*)

L'exploitant proposera des mesures d'actions correctives adaptées dans le cas de résultats non-conformes.

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### 19.2 - Vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **Article 20 : MODE DE TRANSPORT**

La circulation des camions et engins liée à l'activité de la carrière est limitée aux jours ouvrables (du lundi au vendredi) de 7h00 à 19h00.

Les matériaux extraits du site seront transportés par dumpers ou camions vers le chantier routier voisin en sortant du site et en traversant la rue de Cassel dans l'angle Nord-Est du périmètre autorisé.

L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires en vue de maintenir en bon état de propreté la section concernée de la rue de Cassel et l'ensemble des abords de la carrière.

### **CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT**

#### **Article 21 : MONTANT**

La durée de l'autorisation est donnée pour une période de 4 années.

A cette période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe II au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

| Période | S1 (ha) | C1 (€/ha) | S1C1 (€)  | S2 (ha) | C2 (€/ha) | S2C2 (€)   |
|---------|---------|-----------|-----------|---------|-----------|------------|
| T0 + 4  | 1,17    | 15 555    | 18 199,35 | 3,90    | 34 070    | 132 873,00 |

| Période | L (m) | C3 (€/m) | S3C3 (€)  | Valeur de l'indice d'actualisation | Montant actualisé des Garanties Financières (€) |
|---------|-------|----------|-----------|------------------------------------|---|
| T0 + 4  | 1 000 | 47       | 51 700,00 | 1,139                              | 230 957,71                                      |

L'indice TP01 (appelé INDEX) utilisé pour le calcul des garanties financières est de 702,2 – octobre 2012.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est de 230 957,71 €

#### **Article 22 : NOTIFICATION**

L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié.

L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées la valeur de l'indice TP01 établi à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification de cet arrêté préfectoral dans un délai d'un mois après celui-ci.

#### **Article 23 : RENOUELEMENT**

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins minimum 6 mois avant leur échéance.

#### **Article 24 : ACTUALISATION DU MONTANT**

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée ci-dessous au montant de référence figurant à l'article 21 pour la période considérée.

La formule d'actualisation est:

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index } n}{\text{Index } r} \times \frac{(1 + \text{TVA } n)}{(1 + \text{TVA } r)}$$

Avec :

$C_r$  : le montant de référence des garanties financières

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année  $n$  et figurant dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières.

Index  $n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index  $r$  : indice TP01 d'octobre 2012, soit 702,2 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA  $n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA r : TVA applicable à ce jour.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### **Article 25 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1.I.3° du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 26 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES**

Le préfet fait appel aux garanties financières

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

#### **Article 27 : REMISE EN ETAT NON CONFORME**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

### **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 28 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil.

#### **Article 29 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

#### **Article 30 : DECLARATION DES ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

**Article 31 : MODIFICATION DU DOSSIER**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 32 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

**Article 33 : ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX**

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation (ou ses installations) en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

**Article 34 : SANCTIONS**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V – Titre I).

**Article 35 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de BORRE pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de BORRE pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque Conseil Municipal, Général ou Régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés

#### **Article 36 : VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, devant le tribunal Administratif de LILLE, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 37 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Maire de BORRE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas de Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur Régional des Affaires Culturelles, au Directeur de l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'au Sous-préfet de Dunkerque .

Fait à Lille, le 15 AVR 2013

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



## ANNEXES

**ANNEXE I** : PLAN PARCELLAIRE PRÉSENTANT LES PÉRIMÈTRES PA ET PE CITÉS À L'ARTICLE 1.1

**ANNEXE II** : PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION CITÉ À L'ARTICLE 1.1

**ANNEXE III** : PLAN D'ÉTAT FINAL CITÉ À L'ARTICLE 1.1

**ANNEXE IV** : PLAN DU RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES CITÉ À L'ARTICLE  
5.2

**ANNEXE V** : PLAN D'ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE CITÉ À L'ARTICLE 6

**ANNEXE VI** : SOMMAIRE